

Demande déposée le 04/06/2025	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 10/06/2025	
Par :	Monsieur Benoit MARLEUX
Demeurant à :	69 Rue de la Gaité 94170 LE PERREUX SUR MARNE
Sur un terrain sis à :	13 Boulevard du Bas Bouffey 27300 BERNAY 56 AW 296
Nature des Travaux :	Remplacement de la clôture et du portail par une clôture en PVC couleur teck et une porte en aluminium gris anthracite

N° DP 027 056 25 00072

Le Maire de la Ville de BERNAY,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 04/06/2025 par Monsieur Benoit MARLEUX,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/06/2025, dont copie ci-jointe.

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 10/06/2025 a refusé de donner son accord au motif que : « La clôture actuelle, faite de grilles en ferronnerie est d'une très belle facture architecturale. Il n'est pas possible d'imaginer l'enlever, surtout pour la remplacer par des lames en PVC. Si vous voulez occulter, il est possible de mettre des tôles de la même couleur que la grille par derrière (par rapport à la rue) et de 10 cm de décalage par rapport aux parties horizontales des grilles. »

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Fait à Bernay,

Le 24/06/2025

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 24/06/2025,

par BIBET Pierre, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'inspecteur des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme. Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.